

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 9

Québec, ce 19 juin 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 9 avril 2013, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

La plainté

[2] Sommairement, la plaignante reproche au juge d'avoir manqué d'impartialité, de réserve, de retenue, de courtoisie, de dignité et de sérénité en prononçant des commentaires offensants et malavisés, des propos indignes, agressants, inappropriés et vexatoires à son endroit et des allégations acerbes envers elle.

[3] La plaignante estime avoir été « *délibérément condamnée* » en se faisant infliger une leçon magistrale teintée de mépris. Elle demande des excuses écrites.

Les faits

[4] Les faits se déroulent les [...] 2012 et [...] 2012 dans le cadre d'une enquête en protection du fils de 11 ans de la plaignante alors que le juge siège en Chambre de la jeunesse.

La fixation de la date d'enquête : [...] 2012

[5] Le [...], le juge fixe, en l'absence de la plaignante qui est représentée par son avocate et du père, lui aussi représenté par avocat, l'enquête au [...] 2012.

[6] Le juge exprime alors qu'il aurait souhaité que les deux parents soient présents.

[7] Le juge signale aussi à l'avocate de la plaignante qu'il lui apparaît, à la lecture du dossier, qu'il n'y a pas que du négatif, mais que la plaignante « *en mène trop large* », qu'elle prend beaucoup de décisions unilatérales qui ne lui appartiennent pas en propre. Il donne comme exemples le choix de l'école et une décision du père de s'être rendu à l'hôpital avec l'enfant, ce qui avait déplu à la plaignante.

[8] Le juge déplore aussi que la discussion et les tentatives de persuasion de la plaignante n'avaient pas réussi à la faire changer d'attitude, à en croire ce qu'il avait lu.

[9] Le juge demande donc à l'avocate de la plaignante d'expliquer à cette dernière le fonctionnement des ententes. Il dit reconnaître que les deux parents ont « *beaucoup de compétences parentales* », qu'ils « *veulent le bien de leur fils* » mais il constate que la séparation trouble des parents empêche de raisonner adéquatement : « *... on dirait des fois que le cerveau opère pas et ça dure et ça perdure depuis trop longtemps* ».

[10] Le juge souligne que l'enfant aime ses parents qui sont de « *bons parents, des bonnes personnes* ».

L'audition de l'enquête : [...] 2012

[11] Dans l'après-midi du [...] 2012, l'enquête débute, en présence notamment de la plaignante, du père, de leur avocat respectif. Leur fils est absent mais est représenté, lui aussi, par avocat.

[12] En début d'audience, le juge salue les parents. Il établit le contexte de l'enquête. La plaignante refuse de renouveler l'entente provisoire signée entre les parties en [...] 2011 au sujet des contacts avec l'enfant. Le juge souligne que l'entente sur ces mesures volontaires était parfaite et que cela se serait bien déroulé si on s'y était conformé.

[13] L'avocate de la plaignante informe le juge que la plaignante n'est pas en désaccord avec la garde partagée mais qu'elle demande à changer certains aspects des modalités.

[14] Lorsque l'avocate de la mère mentionne au juge qu'en raison de problèmes de dos de la plaignante, elle devra se lever, le juge opine : « *Je comprends ça* ».

[15] Avant l'audition des témoins, le juge énonce calmement et de la façon suivante qu'il se garde toutes les options possibles :

« C'est pas une menace, c'est juste une promesse que je vais être entièrement dédié au meilleur intérêt de [prénom de l'enfant]. S'il faut que je le protège complètement de ses deux parents, je vais le faire. Aucune hésitation dans mon esprit. Le temps des derniers conseils qui n'ont pas de suite, c'est terminé, comme le temps des actions unilatérales de l'un ou l'autre des parents, de madame en particulier.

Si vous voulez des précisions, on aura amplement le temps de révérier tout ça au cours de l'audition. Alors, mon idée n'est pas faite et une de mes grandes qualités, à part de ne pas passer par quatre chemins pour expliquer ce qui en est, c'est de rester ouvert jusqu'à la fin. Je vais rester ouvert jusqu'à la fin. »

[16] Puis débutent les témoignages. Le premier témoin est agente en relations humaines. Elle explique que la mère a décidé unilatéralement de mettre fin aux rencontres de l'enfant avec une psychologue, rencontres prévues à l'entente. Le juge commente :

« Pour la mère, le problème c'est pas elle, c'est le père. Donc, ce qui lui reste, punir l'enfant parce qu'elle n'est pas d'accord avec la psychologue. »

[17] Lorsque le même témoin rapporte que la plaignante reconnaît difficilement le conflit parental, le juge commente à nouveau, en empruntant toujours un ton très calme :

« Si elle [la plaignante] fait pas partie du problème, moi je vous annonce qu'elle ne fera pas partie de la solution. O.K.? Elle fait partie du problème, aussi vrai que j'ai un gros nez au milieu du visage. O.K.? »

[18] Un peu plus tard, le juge ajoute :

« La mère, il faut qu'elle se regarde le nombril et qu'elle dise : <Qu'est-ce que je dois changer radicalement dans ma manière de penser et d'agir?> Monsieur, idem, même affaire. [...] La mère aime contrôler, diriger. [...] Mais ce temps-là, je vous l'annonce, il est terminé. Si les deux parents ensemble ne sont pas capables de décider, ou bien je vais le confier à un parent, et ce ne sera pas la mère, ou bien ça va être moi qui va décider. Comprenez-vous? »

[19] Le juge fait par la suite part au témoin du constat qu'il fait malgré qu'il s'estime en présence des deux parents intelligents qui veulent ce qu'il y a de mieux pour leur fils :

« C'est comme s'il vous manque un joueur pour que ça marche. Le joueur qui vous manque, c'est la mère. »

[20] Le témoin acquiesce. Le juge poursuit :

« Puis, la mère est à peu près convaincue dans son for intérieur, et sans doute sincèrement, qu'elle est la seule vraiment à comprendre son fils. »

[21] La plaignante témoigne ensuite.

[22] Plus d'une dizaine de minutes après le début du témoignage de la plaignante, alors que cette dernière explique une des décisions qu'elle avait prises, le juge l'interrompt calmement pour lui faire remarquer que cette décision était unilatérale. Il lui explique qu'elle doit remplacer le « *je* » par le « *nous* » :

« Vous n'avez pas compris que c'est pas vous qui décidez? »

[23] Il ajoute un peu plus tard sur le même ton calme :

« Ces décisions-là ne vous appartiennent pas. Comprenez-vous ça? [...] Vous avez signé des papiers l'an dernier à l'effet que vous alliez exercer conjointement votre autorité parentale, vos responsabilités parentales. Au moment où vous signez ça, tous les deux, vous savez très bien que vous êtes pas capables de vous sentir et respirer le même air dans la même pièce. Vous savez, vous savez que vous êtes pas capables de vous parler comme des adultes intelligents. Vous signez pareil. Ça veut dire que c'est des papiers qui valent rien. C'est rien que bon pour se torcher avec. »

[24] Une quinzaine de minutes plus tard, alors que la plaignante explique qu'étant infirmière, elle aurait aimé que le père fasse appel à elle à un moment où il a eu à amener l'enfant à l'urgence, parce qu'elle aurait pu lui faire bénéficier d'un passe-droit sur le temps d'attente à l'urgence, le juge lui fait la remarque que cela contribue à la réputation qu'elle s'est acquise de bien aimer contrôler.

[25] Quelques moments plus tard encore, le juge, cette fois-ci sur un ton plus sarcastique, mentionne à la plaignante qu'elle aime argumenter, contrôler et avoir le dernier mot. Le juge revient tout de suite à un ton neutre et calme.

[26] Le juge demande si une trêve, que souhaiterait tant l'enfant, ne serait pas possible.

[27] Vers la fin du témoignage de la plaignante, le juge tente de savoir d'elle quelle est, selon elle, sa part de responsabilité et lui demande de commenter le rapport déposé qui mentionne qu'elle est « *envahissante* ».

[28] En toute fin du témoignage de la plaignante, qui aura duré une heure, le juge la remercie et l'invite à s'asseoir.

[29] Après avoir entendu les représentations de part et d'autre, le juge y va de quelques précisions qu'il vaut la peine de reproduire au long, avant d'ajourner pour rendre ultérieurement sa décision écrite :

« Alors, imaginez-vous qu'on vient de vivre un après-midi très intense et qu'on a décidé de me confier à moi, qui ne connais pas votre fils, le soin de décider d'une partie de sa vie parce que vous n'avez pas le <guts>, le courage d'être capable de vous entendre entre vous.

Vous avez préféré venir me voir pour que je décide et je vais décider. Je déciderai pas après-midi. Je déciderai pas en fonction de ce que j'ai dit le [...] et de ce que je pense personnellement de la situation. Je vais décider en fonction de l'ensemble de la preuve et puis de l'intérêt de cet enfant-là, de tout ce que vous m'avez dit, incluant ce qu'il a dit à son avocate.

Tout est encore ouvert dans ma tête, toutes les options. Je ne dis pas ça pour faire peur à qui que ce soit, pour inquiéter inutilement une ou l'autre des parties. Et si je ne décide pas maintenant, c'est parce qu'un des avantages de l'expérience, c'est que les décisions que j'ai regrettées, je les ai toutes prises après 17 h. Alors, des fois, y a une expression qu'on entend que vous avez dû déjà l'entendre : <La nuit porte conseil.> Mais il s'adonne que non seulement la nuit peut porter conseil, mais il y a des journées où je suis payé pour réfléchir. Puis quand j'ai ce luxe-là, j'en suis conscient et, bien, ces journées-là, je les consacre à des enfants comme je vais les consacrer à [prénom de l'enfant].

Alors, je rendrai ma décision au cours des prochaines semaines. Il y des tas de choses qu'un juge quel qu'il soit ne peut ordonner, le bon sens, l'appel de tout ce qu'il y a de bon chez chacun des deux parents afin qu'ils mettent de côté leurs rancunes, leur rancœur et qu'ils fassent de leur fils une priorité en paroles comme en action. Ça s'ordonne pas. Vous l'avez vu de toute façon, vous avez signé des papiers l'année passée. Au niveau des papiers tout est en ordre.

Alors, je vais décider de tout cela. En attendant, la formule actuelle demeure sans changement. »

L'analyse

[30] L'écoute de l'enregistrement audio des débats concernant la plaignante les [...] et [...] 2012 ne donne pas raison à celle-ci lorsqu'elle invoque avoir été condamnée sur des douteuses et ambiguës allégations et avoir souffert de la partialité du juge.

[31] Les conclusions que le juge a tirées sur la conduite de la plaignante ont été alimentées par des rapports produits en preuve et par le témoignage de l'agente en relations humaines. Le juge a donné des exemples concrets de ce qui lui était rapporté et qui le menaient à ses conclusions.

[32] En tout temps, le juge s'est dit ouvert et il s'est comporté comme tel. Que ce soit le [...], en début d'audience du [...], durant celle-ci ou au moment d'ajourner pour prendre l'affaire en délibéré, le juge a démontré cette ouverture. Tout indique qu'il a abordé le dossier avec comme préoccupation constante l'intérêt de l'enfant.

[33] Les constats défavorables que le juge fait quant au comportement de la plaignante sont pertinents à son analyse dans la décision écrite qu'il a rendue le [...] 2012. En effet, la requête devant le juge énonce le même motif de compromission que

l'année précédente : les « *mauvais traitements psychologiques de la part de ses parents* ». C'est dans le contexte de l'admission par les parties de l'existence de ce motif de compromission que le juge entend l'affaire et doit motiver sa décision.

[34] On peut très bien comprendre des interventions du juge, même celles du [...] 2012, qu'il souhaitait une amélioration de la situation qui lui permettrait de donner suite à une entente favorisant la garde et les contacts avec les deux parents. Le juge a tendu des perches à la plaignante en ce sens.

[35] Les commentaires offensants, acerbes, malavisés, agressants et inappropriés invoqués par la plaignante à son endroit se trouvent plutôt à constituer la façon dont s'exprime la compromission par « *de mauvais traitements psychologiques de la part de ses parents* » qui est admise, notamment par la plaignante.

[36] Dans ce contexte, que la plaignante soit en désaccord avec le juge n'a pas de quoi surprendre mais il n'y a pas lieu de voir dans la position du juge une « *leçon magistrale* » « *teintée de mépris* » à son endroit, comme elle dit le percevoir.

[37] On ne peut non plus inférer que selon le juge, les cas de conflits parentaux ne devraient pas avoir lieu, comme le prétend la plaignante. Il met plutôt l'accent, lors de ses interventions, sur l'importance que l'enfant n'en fasse pas les frais.

[38] Il est vrai toutefois que, dans ses nombreuses tentatives répétées de provoquer une attitude de changement chez la plaignante, le juge a eu recours à quelques images brutales telles que celle du « *cerveau qui opère pas* » chez certains parents en situation de séparation trouble et celle des ententes qu'on signe et qu'on ne respecte pas au point de « *se torcher avec* ». Il aurait dû s'en abstenir pour éviter qu'elles ne soient interprétées au pied de la lettre. Il se devait de tracer une ligne à ne pas franchir dans le choix des expressions auxquelles il avait recours pour imaginer sa pensée et se soucier de l'impression qu'elles pouvaient provoquer. La plaignante doit toutefois constater que ces images ne visaient nullement à l'insulter puisque le juge a reconnu expressément à plus d'une reprise l'intelligence de celle-ci et, partant, sa capacité à bien saisir ce qu'il entendait ainsi illustrer.

La conclusion

[39] L'examen de l'ensemble des circonstances et du déroulement complet des audiences des [...] et [...] 2012 dans cette affaire permet de conclure que le juge a utilisé des termes et expressions inappropriés qui ne visaient cependant manifestement pas à offenser ou agresser la plaignante, mais plutôt à provoquer chez elle une prise de conscience. Le Conseil estime que ces propos, quoique déplacés, ne justifient pas la tenue d'une enquête.

[40] Quant aux excuses écrites que la plaignante réclame, la loi n'accorde pas au Conseil de la magistrature le pouvoir de statuer sur une telle demande.

[41] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.